
POINT DROIT (23/09/2021)

Badges - autocollants :

Illégalité de la demande de retrait pour sortir de manifestation

L'Observatoire attire votre attention sur une pratique policière persistante depuis de nombreuses années consistant à conditionner la sortie d'une manifestation au retrait définitif de tout signe exprimant une adhésion associative, syndicale ou pensée politique (autocollants, badges syndicaux, gilets jaunes...).

Cette pratique a été constatée maintes fois par l'Observatoire, par exemple lors des manifestations du samedi 11 janvier 2020 sur la place de la République ou du 27 mars 2021 de Châtelet à Sèvres-Babylone, malgré des décisions reconnaissant son illégalité :

- **Décision du 25 novembre 2015 du Défenseur des droits** rappelant au gouvernement que « Concernant la demande qui a été faite aux manifestantes de retirer leurs autocollants si elles souhaitent quitter le cortège, le Défenseur des droits partage pleinement les termes d'une instruction de la préfecture de police du 5 octobre 2010, qui rappelle le principe de la liberté d'arborer tout signe revendicatif et que la demande de les retirer lorsqu'un manifestant quitte un cortège, n'est pas justifiée »¹.

- **Deux instructions datant du 5 octobre 2010 et du 17 décembre 2004 du Préfet de police** énonçant que : « les textes en vigueur consacrent le principe selon lequel le port, de manière apparente, de signes distinctifs de toute nature sur la voie publique par tous citoyens est autorisé (exemples : badges syndicaux, drapeaux, banderoles...) »².

Nous tenons à rappeler que **cette pratique est incompatible avec la Liberté d'expression** telle que protégée notamment par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. **Cette liberté fondamentale représente selon la Convention européenne des droits de l'homme « l'un des fondements essentiels d'une société démocratique ».**

Aucune démocratie ne saurait admettre une telle pratique qui voudrait laisser croire à tort que le port d'un badge ou d'un autocollant revendicatif ne serait autorisé que dans le cadre d'une manifestation, déclarée et encadrée par la police.

¹ Décision du Défenseur des droits, MDS-2015-298, le 25 novembre 2015

² Rappel d'instruction n° 07/2010 du 5 oct. 2010, réf. NMCS N° 89/2004 du 17 déc. 2004 (source rapport du Défenseur des droits)

Pour nous contacter : contact@obs-paris.org

retrouvez-nous sur



et sur



ldh.fr/observatoire-paris

Guide du manifestant : <http://site.ldh-france.org/paris/nos-outils/>